

DÉCLARER SA VENTE AU DÉBALLAGE EN MAIRIE

Mémo de remplissage du Cerfa n°13939*01 — à jour de la loi n°2026-403 du 26 mai 2026

Où trouver le formulaire ? Le Cerfa n°13939*01 est un formulaire officiel, mis à disposition par l'administration sur **service-public.fr** (référence R18906). Téléchargez-le toujours depuis cette source : c'est la seule qui garantit une version à jour. Ce mémo vous aide à le remplir, il ne le remplace pas.

Qui doit déclarer, et quand ?

- **L'organisateur** de la manifestation (association, comité des fêtes, particulier, commune).
- **Environ 15 jours avant** l'événement, auprès de la **mairie de la commune** du lieu de la manifestation (art. R.310-8 du Code de commerce).
- La déclaration reste **obligatoire**. Ce que la loi n°2026-403 a changé : elle n'est **plus transmise à la DGCCRF**, et la sanction spécifique de 15 000 € / 75 000 € prévue à l'ancien article L.310-5 a été abrogée.

Le formulaire, rubrique par rubrique

Rubrique	Ce qu'on attend, et l'erreur fréquente
Identité du déclarant	Nom de l'association ou du particulier, adresse, qualité du signataire. Pour une association : le nom du représentant légal , pas celui du bénévole qui remplit.
Nature de la manifestation	« Vide-grenier », « brocante », « foire à tout »... Le terme régional est accepté : c'est le régime de la vente au déballage qui compte.
Lieu exact	Adresse précise, et mention du caractère public ou privé du terrain. Un terrain privé nécessite l'accord écrit du propriétaire.
Dates et horaires	Début et fin. Attention à la limite des 2 mois par année civile sur un même emplacement (art. L.310-2).
Surface de vente	Surface totale consacrée à la vente, en m². Estimation admise, mais cohérente avec le nombre d'exposants annoncé.
Attestation sur l'honneur du déclarant	Le déclarant atteste ne pas avoir participé à plus de deux autres ventes au déballage dans l'année. Ne pas confondre avec l'attestation signée par chaque exposant .

Ne pas oublier : le registre des vendeurs

La déclaration en mairie ne dispense pas du **registre des vendeurs**, qui est une obligation distincte (art. R.321-9 à R.321-12 du Code pénal). Il doit être **coté et paraphé avant** l'événement par le commissaire de police ou le maire, tenu à disposition pendant la manifestation, puis **déposé à la mairie du lieu de la manifestation dans les 8 jours** (depuis le 1^{er} juillet 2026 ; auparavant : préfecture ou sous-préfecture).

Calendrier type

Échéance	Action
J-30	Réserver le lieu, obtenir les autorisations (terrain, débit de boissons temporaire si buvette).
J-15	Déposer le Cerfa 13939*01 en mairie et conserver l'accusé de réception.
J-15 à J-7	Faire coter et parapher le registre des vendeurs vierge.
Jour J	Collecter pièces d'identité et attestations, remplir le registre, le tenir à disposition.
J+8 au plus tard	Déposer le registre en mairie du lieu de la manifestation.